



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction du pilotage de l'action publique
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n°26-168

ARRÊTÉ
portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères
résiduelles sur certaines communes
de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants et R. 2224-23 et suivants ;

VU la demande du 13 janvier 2026 présentée par le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en vue d'abaisser la fréquence de collecte en porte à porte des ordures ménagères des usagers particuliers desservis en bacs individuels, sur certaines communes de son territoire, une semaine sur deux ;

VU la délibération du bureau communautaire de Saint-Lô Agglo en date du 3 novembre 2025 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 mars 2026 ;

VU le courrier en date du 13 avril 2026 par lequel le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations présentées par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 21 avril 2026 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient au moins une collecte par semaine dans les communes de plus de 2 000 habitants mais que des dérogations sont possibles ;

CONSIDERANT qu'un abaissement de cette fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo correspond aux besoins d'utilisation du service depuis la mise en place du financement incitatif pour la gestion des déchets et entre dans l'objectif de réduction à la source de la production de déchets ;

CONSIDERANT que les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles feront l'objet d'un plan de communication et d'un accompagnement des usagers, notamment vers les services disponibles sur le territoire ;

CONSIDERANT que la demande s'applique d'office uniquement aux foyers d'habitats individuels ;

CONSIDERANT que pour les autres usagers, des options tarifaires adaptées permettent, si besoin, le maintien de la fréquence de collecte au-delà du service de base ;

CONSIDERANT les engagements pris par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au travers de son dossier de demande, de possibilité de maintien d'une fréquence de collecte au moins une fois par semaine pour certains gros producteurs de déchets identifiés et la mise en place de solutions exceptionnelles, avec abonnement complémentaire ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la mise en place de cette mesure est prévue dans le cadre général du règlement de service des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint-Lô Agglo pour apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées afin de garantir le maintien de la propreté et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu néanmoins de limiter sa durée afin de permettre une réévaluation en fonction de l'avancement des stratégies déployées par Saint-Lô Agglo pour la gestion des biodéchets et des bilans qui seront dressés ;

CONSIDERANT que les observations de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, ci-après dénommé « l'EPCI » est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à abaisser la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles des ménages à une semaine sur deux pour l'ensemble des zones agglomérées des communes de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Torigny-les-Villes et Saint-Amand.

ARTICLE 2 : Cette collecte, une semaine sur deux, ne concerne que les foyers d'habitats individuels.

ARTICLE 3 : La fréquence de collecte est ponctuellement augmentée en cas d'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (bornes d'apport volontaire et déchetteries notamment).

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2027, l'EPCI transmet au préfet, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), un document de synthèse annuel, avant le 31 décembre, présentant le bilan de l'année écoulée et le programme d'action pour les années à venir.

Il présentera notamment :

- un bilan des tonnages de déchets collectés par type ;
- la variation mensuelle des tonnages collectés selon le type de déchets ;
- la variation mensuelle du nombre de collectes par foyer ;
- le pourcentage cumulé d'usagers et nombre d'usagers en fonction du nombre de levées ;
- une synthèse des solutions alternatives à la gestion des biodéchets déployées sur les zones concernées par la dérogation ;
- le niveau de la qualité de service de collecte des ordures ménagères résiduelles au regard des nuisances et de la salubrité publique et notamment des dépôts de déchets illégaux ;
- des indicateurs sur le suivi des réclamations et plaintes des usagers relatives à la fréquence de collecte et des nuisances ;

et le cas échéant, le bilan disponible de la composition des OMR collectées.

ARTICLE 6 : En cas de dysfonctionnement lié à la fréquence de la collecte d'une fois toutes les deux semaines ou de non respect des engagements pris dans le dossier de demande, le préfet peut, par arrêté, après que l'EPCI a pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du CODERST, suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné, à la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est affichée au siège de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo et dans les mairies de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Torigny-les-Villes et Saint-Amand, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification selon les modalités suivantes :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Manche (DPAP – BECP), BP 70522 – 50002 Saint-Lô ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - 92055 Paris-La Défense
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen (tel : 02.31.70.72.72)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Saint-Lô Agglo, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

SAINT-LO, le

10 JUL. 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Philippe BRUGNOT

Copie transmise à

- Monsieur le Président de Saint-Lô Agglo
- Monsieur le directeur général de l'ARS – délégation départementale - Saint-Lô
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Unité bidépartementale Calvados Manche.